

Cour d'Appel de Bastia  
Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio  
Chambre correctionnelle

Extrait des Minutes  
du Greffe du Tribunal  
de Grande Instance  
d'Ajaccio

Jugement du : 11/12/2015  
N° minute : 435/2015  
N° parquet : 13256000059

Plaidé le 23/10/2015  
Délibéré le 11/12/2015

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Ajaccio le VINGT-TROIS  
OCTOBRE DEUX MILLE QUINZE,

Composé de :

Madame MURACCIOLE Marie-Josèphe, vice-président, Présidente  
Monsieur VUE Frederic, juge, assesseur  
Monsieur ROUSSEAU Jean-Pierre, juge de proximité, assesseur

Assisté(s) de Madame BARBOT Isabelle, greffière,

en présence de Madame TAVERNIER Valérie, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

**SAS « Domaine de Murtoli »**  
**prise en la personne de son représentant légal : CANARELLI Paul Marie**  
né le 12 août 1967 à BASTIA (Haute-Corse)  
Antécédents judiciaires : jamais condamné  
demeurant : domaine de Murtoli 20100 SARTENE

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat, par Maître Philippe DEHAPIOT, avocat au  
barreau de PARIS et par Maître SUSINI, avocat au barreau d'Aix en Provence

**Prévenu des chefs de :**  
**EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION, EXECUTION DE TRAVAUX**  
**NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE NON CONFORME A UNE**

MISE EN DEMEURE - INSTALLATION OU TRAVAUX SOUMIS A  
AUTORISATION faits commis du 7 mai 2013 au 27 janvier 2014 à SARTENE  
ATTEINTE IRREGULIERE AUX VEGETAUX NON CULTIVES D'UNE  
RESERVE NATURELLE faits commis du 1er février 2013 au 22 mai 2013 à  
SARTENE  
ATTEINTE IRREGULIERE A UN ANIMAL NON DOMESTIQUE D'UNE  
RESERVE NATURELLE faits commis du 1er février 2013 à 08h00 au 22 mai 2013 à  
18h00 à SARTENE

### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de la SAS « Domaine de Murtoli » représentée par son représentant légal CANARELLI Paul Marie, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-TROIS OCTOBRE DEUX MILLE QUINZE, le tribunal composé de :

Madame MURACCIOLE Marie-Josèphe, vice-président, Présidente  
Monsieur VUE Frederic, juge, assesseurs  
Monsieur ROUSSEAU Jean-Pierre, juge de proximité, assesseur

assisté de Madame BARBOT Isabelle, greffière

en présence de Madame TAVERNIER Valérie, procureur de la République adjoint,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 11 décembre 2015 à 14 h 00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Tribunal composé de :

Madame LE LAY Catherine, premier vice-président,  
Monsieur VUE Frederic, juge, assesseur  
Monsieur LECA, juge de proximité,

a donné lecture par la voix de Frédéric VUE, juge assesseur, du délibéré, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale ;

Assisté de Madame BARBOT Isabelle, greffière, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 23 octobre 2015 5 en date du 25/09/15 a été notifiée à la SAS « Domaine de Murtoli » dont le représentant légal est Monsieur Paul Marie CANARELLI par Officier de Police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

la SAS « Domaine de Murtoli » représentée par CANARELLI Paul Marie ès-qualités de représentant légal n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

**d'avoir à SARTENE sur le territoire nationale, entre le 1 février et le 22 mai 2013, porté atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques (rainette corse, cistude d'Europe) et de leurs habitats naturels, espèces protégées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 (fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection), faits prévus et réprimés par les articles L411-1, L411-2, R411-1, R411-3, L415-3, L415-4 et L411-5 du code de l'environnement, 121-2 et 131-38 du code pénal**

**d'avoir à SARTENE, et sur le territoire national du 1 février 2013 au 22 mai 2013, porté atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées (grande fausse-girouille des sables, tamaris d'Afrique, génévrier oxycédre à gros fruits) et de leurs habitats naturels, espèces protégées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 (fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire nationales) et du 24 juin 1986 (relatif à la liste des espèces végétales protégées en Corse complétant la liste nationale), faits prévus et réprimés par les articles L411-1, L411-2, R411-1, R411-3, L415-3, L415-4 et L411-5 du code de l'environnement, 121-2 et 131-38 du code pénal**

**d'avoir à SARTENE et sur le territoire national , du 7 mai 2013 au 27 janvier 2014, avoir poursuivi une opération ou une activité, l'expérimentation d'une installation ou d'un ouvrage où la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisant où dérogation en application des articles L.332-3, L.332-9, L332-17, L.411-2, L.413-3 et L.512-8 du code de l'environnement et à déclaration en application de l'article L.214-3 du même code sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L.171-7 où L.171-8 du code de l'environnement, en l'espèce en poursuivant l'exploitation d'une piste réalisée sans autorisation dans la zone humide de l'embouchure du fleuve Ortolo, protégé notamment par les dispositions de l'arrêté préfectoral de protection du biotope du 29 octobre 1990, sans se conformer aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013 1190005 du préfet de la corse du sud du 29 avril 2013 qui lui avait été notifié le 7 mai 2013, faits prévus et réprimés par les articles L411-2, L214-1, L214-1, R214-32, L171-7, L173-1, L173-5, L173-7 du code de l'environnement, 121-2 et 131-38 du code pénal**

\*\*\*

Il ressort des pièces de la procédure que le 19 février 2013 , à 11 heures , les agents techniques de l'Environnement ont procédé à un contrôle à l'embouchure de l'Ortolo et de la dune d'Erbaju sur la commune de SARTENE . Ils ont constaté que des ouvriers prélevaient du sable avec un tracto-pelle dans la dune et qu'une piste était en cours de création dans le lit majeur de l'Ortolo , ces faits se déroulant sur le domaine de MURTOLI . Ils ont photographié les lieux et interrogé les ouvriers . Ils ont pris des mesures de l'excavation creusée dans la dune et les dimensions de la piste créée dans

la zone humide . Ils ont constaté le passage de camions-bennes . Contactés par Paul Marie CANARELLI , ils l'ont informé téléphoniquement des atteintes à des espèces végétales et animales protégées et lui ont enjoint de cesser les travaux pour lesquels il aurait dû par ailleurs solliciter une autorisation . Ils sont retournés sur place le 13 mars 2013 pour constater les atteintes portées aux espèces végétales et animales protégées et ont constaté que les travaux continuaient . Le 29 avril 2013 , le Préfet de Corse du Sud a pris un arrêté portant mise en demeure d'arrêter les travaux dans la dune d'Erbaju et dans la zone humide du bas Ortolo notifié le 07 mai 2013 à la SAS MURTOLI prise en la personne de Paul Marie CANARELLI . Le 22 mai 2013 , l'arrêt des travaux a été constaté . Les agents de l'ONEMA ont établi le procès verbal n°20130306-10357-01 qu'ils ont clôturé le 24 septembre 2013 , ledit procès verbal s'analysant comme une synthèse de tous les actes accomplis depuis le 19 février 2013 .

Sur la base du procès verbal n°20130306-10357-01 de l'ONEMA , le Procureur de la République a fait délivrer trois COPJ pour l'audience du 23 octobre 2015 :

- une COPJ en date du 1er juin 2015 à Paul Marie CANARELLI visant trois délits : atteinte à la conservation d'espèces végétales non domestiques (sic) et de leur habitat , atteinte à la conservation d'espèces animales non cultivées (sic) et de leur habitat et poursuite de travaux soumis à autorisation préalable ou dérogation sans s'être conformé à une mise en demeure ;
- une COPJ en date du 19 juillet 2015 à Paul Marie CANARELLI pour deux contraventions pour atteintes irrégulières à un animal non domestique et à des végétaux non cultivés d'une réserve naturelle ;
- une COPJ en date du 25 septembre 2015 à la SAS MURTOLI représentée par son représentant légal Paul Marie CANARELLI , le Parquet ayant indiqué dans un soit transmis en date du 1er septembre 2015 que cette convocation annule celles délivrées le 1er juin 2015 et le 19 juillet 2015 .

Lors de l'audience , les avocats de la SAS MURTOLI et de Paul Marie CANARELLI qui se sont interrogés sur l'étendue de la saisine du tribunal ont invoqué avant tout débat au fond la nullité du procès verbal n°20130306-10357-01 de l'ONEMA et des actes subséquents pour non respect des dispositions des articles 56 , 57 , 59 et 76 du code de procédure pénale . Le Ministère Public a requis le rejet de l'exception de nullité et la jonction de l'incident au fond . Le Tribunal a joint l'incident au fond .

Lors de débats au cours desquels le Tribunal a interrogé les agents techniques de l'ONEMA , auteurs du procès verbal n°20130306-10357-01 , il a été établi que pour constater les infractions , ces derniers ont pénétré dans le domaine de MURTOLI pour effectuer des constatations sur la dune et dans la zone humide de l'Ortolo , prenant des mesures et des photographies . Ils ont d'ailleurs précisé que le portail de la propriété était ouvert ce qui apparaît sur les photographies . Ils ont effectué ces actes en pénétrant dans le domaine sans avoir sollicité l'autorisation de Paul Marie CANARELLI représentant la SAS MURTOLI et sans la présence d'un officier de police judiciaire . Ils ont agi de la même façon le 13 mars 2013 pour vérifier si les travaux continuaient et quelle était l'importance des atteintes aux espèces végétales et animales protégées .

Les avocats de la SAS MURTOLI représentée par Paul Marie CANARELLI ont plaidé au fond la relaxe de la SAS MURTOLI et de Paul Marie CANARELLI . Le Ministère Public a requis la prescription des contraventions , une amende de 30 000€ à l'encontre de la SAS MURTOLI et une amende de 10 000€ à l'encontre de Paul Marie CANARELLI .

A l'issue des débats et après en avoir délibéré , le Tribunal juge :

- qu'il n'est saisi que par la seule COPJ délivrée le 25 septembre 2015 à la SAS

MURTOLI prise en la personne de son représentant légal Paul Marie CANARELLI , eu égard au soit transmis du Procureur de la République en date du 1er septembre 2015 indiquant que cette convocation annule les deux précédentes COPJ en date du 1er juin 2015 et du 19 juillet 2015 ;

- que le procès verbal n°20130306-10357-01 établi et clôturé le 24 septembre 2013 par les services de l'ONEMA ainsi que tous les actes postérieurs dont il est le support nécessaire doivent être annulés en ce que la visite domiciliaire du domaine de MURTOLI a été effectuée le 19 février 2013 sans l'autorisation de Paul Marie CANARELLI et hors de la présence d'un officier de police judiciaire en violation des dispositions des articles 56 ,57 et 76 du code procédure pénale
- qu'en conséquence , la SAS MURTOLI représentée par Paul Marie CANARELLI doit être renvoyée des fins de la poursuite .

#### PAR CES MOTIFS

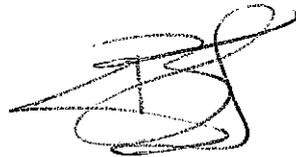
Le Tribunal statuant publiquement , contradictoire et en premier ressort à l'égard de la SAS « Domaine de MURTOLI » représentée par Paul Marie CANARELLI es qualité de représentant légal ,

Annule le procès verbal n°20130306-10357-01 clôturé le 24 septembre 2013 et tous les actes subséquents dont il est le support nécessaire .

Renvoie la SAS «Domaine de MURTOLI » des fins de la poursuite .

Le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière .

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

